

PROJET

Protocole de garantie de maintien de rémunération des agents bénéficiant d'une prime TAI et quittant certaines unités informatiques

Références : Décision ministérielle du 20 décembre 2005, rapport sur l'avenir du CNIL, rapport sur l'informatique en région, décisions du CTP de l'INSEE du 30 novembre 2006.

Article 1 : Périmètre d'application

Le présent protocole s'applique aux agents fonctionnaires de l'INSEE percevant une prime de traitement automatisé de l'information et exerçant actuellement leurs fonctions :

- a) au service informatique national de la direction régionale du Nord-Pas-de-Calais, après y avoir été affectés lors de la fermeture du centre national informatique de Lille, dans la division ressources informatiques de la direction régionale des Pays de la Loire et dans le groupe gestion de l'infrastructure informatique locale du centre national informatique de Nantes ;
- b) dans la division ressources informatiques des autres directions régionales de l'INSEE.

Article 2 : Garantie de rémunération en cas de restructuration des unités

Les agents titulaires en fonction dans les unités désignées à l'article 1 a) qui seraient amenés à quitter une fonction ouvrant droit à la perception d'une prime TAI suite à la restructuration de leur unité bénéficient d'une garantie de rémunération sous la forme soit d'une indemnité différentielle, soit du versement d'une indemnité exceptionnelle de reconversion.

L'indemnité différentielle est versée sous la forme d'un complément d'allocation complémentaire de fonctions, faisant l'objet d'une identification spécifique.

Les mutations des jeunes attachés issus de l'ENSAI conformes à la règle de mobilité au bout de trois ans sur les deux premiers postes s'effectuent sans compensation particulière.

Article 3 : Garantie de rémunération en cas de sortie d'une unité informatique avec l'accord de l'administration

Les agents de catégorie B et C en fonction dans les unités désignées à l'article 1 b) qui cessent d'exercer leur métier informatique avec l'accord de l'administration et qui satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- a) avoir perçu une prime TAI depuis 15 ans minimum,
- b) avoir 55 ans révolus et avoir perçu une prime TAI depuis 10 ans minimum,

bénéficient d'une garantie de rémunération sous la forme soit d'une indemnité différentielle, soit du versement d'une indemnité exceptionnelle de reconversion.

Article 4 : Mise en œuvre de l'indemnité différentielle

L'indemnité différentielle est égale au montant de la prime TAI que perçoit l'agent au moment de son changement de poste effectué dans les conditions des articles 2 et 3. Elle sera réduite au fur et à mesure des gains indiciaires et indemnitaires résultant d'un changement de corps, de grade ou d'un avancement d'échelon, à la date d'effet du changement ou de l'avancement, et des gains indemnitaires résultant d'un changement de fonction.

La revalorisation du point de la Fonction Publique (traitement indiciaire et revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de l'indemnité d'administration et de technicité et de la prime de rendement) et du point ACF ne sont pas pris en compte dans la réduction de l'indemnité différentielle.

PROJET

Par dérogation au premier alinéa du présent article :

- les gains liés au premier avancement d'échelon de l'agent, au sein du même grade, à compter du changement de poste ne sont pas pris en compte dans la réduction de l'indemnité différentielle ;
- lorsque l'agent bénéficie, à compter du changement de poste, d'un changement de grade à l'indice équivalent, les gains liés au premier avancement d'échelon dans ce grade ne sont pas pris en compte.

Le versement de l'indemnité différentielle s'interrompt lorsque l'agent obtient à sa demande une mutation géographique vers une autre région.

Article 5 : Mise en œuvre de l'indemnité exceptionnelle de reconversion

Le montant de l'indemnité exceptionnelle de reconversion est égal à la valeur de quatre années de prime TAI au taux en vigueur à la date du changement de poste de l'agent concerné effectué dans les conditions des articles 2 et 3. Elle peut, à la demande expresse de l'agent, être versée de manière fractionnée par multiple d'années.

Les agents quittant leurs fonctions au sein de l'administration avant d'avoir accompli quatre années de service effectif après avoir quitté leur unité informatique reversent une quotité de l'indemnité déterminée au pro rata temporis du temps de service accompli.

Article 6 : Reprise ultérieure de fonctions informatiques

En cas de nouvelle affectation dans une unité informatique sur un poste donnant droit à la perception d'une prime TAI :

- a) si l'agent bénéficie d'une indemnité différentielle, le versement de celle-ci est interrompu et l'intégralité de la prime informatique correspondant à la qualification informatique qu'il exerce lui est versée ;
- b) si l'agent a bénéficié de l'indemnité exceptionnelle de reconversion, il lui serait versé, durant la période couverte par l'indemnisation, une indemnité représentant la différence entre le montant de la nouvelle prime et celui de l'ancienne.

Article 7 : Antériorité

Le présent protocole remplace toutes les dispositions antérieures d'accompagnement de sortie des unités informatiques dont les modalités restent en vigueur pour les agents qui en bénéficient actuellement.

Article 8 : Date d'effet

Le présent protocole prend effet au 1^{er} octobre 2007 avec effet rétroactif à la date de restructuration des unités pour les agents désignés à l'article 2.

PROJET